



Décision n° 2014-DC-0460 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans les INB n° 93 (Georges Besse I), INB n° 105 (Comurhex), INB n° 138 (IARU), INB n° 155 (TU5), INB n° 168 (Georges Besse II) exploitées par des sociétés du groupe AREVA situées sur le site du Tricastin

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la société EURODIF Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 modifié autorisant la société pour la conversion de l'uranium en métal et en hexafluorure d'uranium (COMURHEX) à créer une installation de conversion dénommée AC 25 dans son usine de Pierrelatte ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société Auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le territoire de la commune de Bollène ;

Vu le décret n° 92-639 du 7 juillet 1992 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une installation nucléaire de base de conversion de nitrate d'uranyle dénommée « TU5 » sur le site nucléaire qu'elle exploite à Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret n°2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2013-885 du 1er octobre 2013 autorisant la société AREVA NC à prendre en charge l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 105 actuellement exploitée par la société COMURHEX sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire, du transport des substances radioactives, notamment ses articles 18, 26, 27 et 44 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2008-DC-106 de l'ASN du 11 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre de systèmes d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la procédure AREVA PO ARV 3SE INS 008 R0 FR Systèmes d'autorisations internes applicable à l'ensemble des établissements d'AREVA, transmise par lettre COR ARV 3SE DIR 10-019 du 8 juin 2010 ;

Vu le dossier transmis par le directeur du Business group amont d'AREVA NC par courrier AREVA/BG amont du 13 juillet 2012 en application du point 3.1 de l'annexe à la décision n°2008-DC-0106 en vue de la mise en place d'un système d'autorisations internes, ses compléments et mises à jour de documents transmis par courrier du 25 octobre 2013 et sa mise à jour par courrier BGA-DIR/2014-32 du 23 septembre 2014 présentant les procédures « PO ARV FE RSK 1 révision R3 – Délivrance d'une autorisation interne de sûreté » et « PO ARV FE RSK 3 version R2 – Autorisation interne – Critères d'évaluation du niveau d'autorisation et Niveau d'autorisation requis » ;

Vu les observations d'AREVA NC dans le courrier BG Amont en date du 17 juillet 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 8 au 22 juillet 2014 ;

Considérant que la mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base a pour objectif de conforter la responsabilité de l'exploitant en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Considérant que la mise en œuvre d'un système d'autorisations internes a pour objet, pour des opérations d'importance mineure, de dispenser l'exploitant de la procédure de déclaration prévue à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et des accords préalables institués en application du IV de l'article 18 du même décret ;

Considérant que le système d'autorisations internes proposé par le directeur du Business group amont d'AREVA NC dans les documents « PO ARV FE RSK 1 révision R3 – Délivrance d'une autorisation interne de sûreté » et « PO ARV FE RSK 3 version R2 – Autorisation interne – Critères d'évaluation du niveau d'autorisation et Niveau d'autorisation requis » répondent aux exigences de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les critères d'identification des opérations, tels que proposés par le directeur du Business group amont d'AREVA NC dans le document « PO ARV FE RSK 3 version R2 – Autorisation interne – Critères d'évaluation du niveau d'autorisation et Niveau d'autorisation requis » permettent de garantir que le système de dispense de déclaration préalable ne porte que sur des opérations d'importance mineure,

Décide :

Article 1^{er}

Le système d'autorisations internes défini par AREVA dans les documents susvisés « PO ARV FE RSK 1 révision R3 – Délivrance d'une autorisation interne de sûreté » et « PO ARV FE RSK 3 version R2 - Autorisation interne – Critères d'évaluation du niveau d'autorisation et Niveau d'autorisation requis » est approuvé en tant que système d'autorisations internes pour les installations nucléaires de base (INB) suivantes de la plate forme du Tricastin dont les exploitants appartiennent au groupe AREVA :

- INB n° 93 (Georges Besse I) exploitée par EURODIF PRODUCTION ;
- INB n° 105 (Comurhex) exploitée par AREVA NC ;
- INB n° 138 (IARU) exploitée par SOCATRI ;
- INB n° 155 (TU5) exploitée par AREVA NC ;
- INB n° 168 (Georges Besse II) exploitée par SET.

Ces exploitants sont indifféremment dénommés ci-après « l'exploitant ».

Article 2

Les modifications et opérations relatives aux installations nucléaires de base précitées répondant aux critères mentionnés au paragraphe A de l'annexe à la présente décision sont dispensées de la déclaration préalable à l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et des accords préalables institués en application du IV de l'article 18 du même décret, dans les conditions définies en annexe à la présente décision.

Article 3

Les modifications des documents mentionnés à l'article 1^{er} sont soumises à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux exploitants du groupe AREVA de la plate forme du Tricastin et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 septembre 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*

ANNEXE à la Décision n° 2014-DC-0460 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans les INB n° 93 (Georges Besse I), INB n° 105 (Comurhex), INB n° 138 (IARU), INB n° 155 (TU5), INB n° 168 (Georges Besse II) exploitées par des sociétés du groupe AREVA situées sur le site du Tricastin

SOMMAIRE

A-CRITERES D'IDENTIFICATION DES OPERATIONS RELEVANT DU SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES

- A.1 Caractère « mineur » d'une opération
- A.2 Autorisations internes de niveau 1 et de niveau 2

B-MODALITES D'INFORMATION DE L'ASN

- B.1 Information préalable de l'ASN
- B.2 Information de l'ASN pendant l'opération
- B.3 Information de l'ASN postérieurement à l'opération
- B.4 Mise à jour des éléments du référentiel de sûreté de l'installation
- B.5 Bilan et retour d'expérience

C-CONTROLE DES ACTIVITES EN LIEN AVEC LE SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES

D-MODALITES DE CONSERVATION DES DOCUMENTS CORRESPONDANT A CHAQUE OPERATION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION INTERNE

A- CRITERES D'IDENTIFICATION DES OPERATIONS RELEVANT DU SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES

A.1 Caractère « mineur » d'une opération

Les modifications et opérations objet de la présente décision comprennent, le cas échéant, les travaux nécessaires à leur réalisation et seront dans la suite de ce document indifféremment regroupées sous le terme « opérations ».

Peuvent relever de la procédure d'autorisations internes, les opérations d'importance mineure parmi celles relevant de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007.

Les opérations concernées ne doivent pas mettre en cause de manière significative le référentiel de sûreté de l'installation, ni accroître de manière significative l'impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les opérations concernées doivent respecter les dispositions du décret d'autorisation de l'installation ainsi que les prescriptions de l'ASN relatives à l'installation, dont celles éventuellement contenues dans le chapitre 0 des règles générales d'exploitation (RGE), sauf si celles-ci prévoient l'utilisation du système d'autorisations internes.

Les conditions mentionnées ci-dessus sont considérées comme remplies sur la base du respect de l'ensemble des critères suivants :

- les opérations n'engendrent pas d'augmentation significative des inventaires de substances dangereuses (chimiques ou radioactives), ni des risques (en termes de fréquence et de conséquences) liés à l'emploi de ces substances ;
- les opérations ne sont pas potentiellement à l'origine de situations incidentelles ou accidentelles significativement différentes, notamment en termes de nature et de conséquences pour les travailleurs, le public et l'environnement, de celles analysées dans le référentiel de sûreté de l'installation ;
- les opérations ne conduisent pas à une augmentation significative de l'ordre de grandeur du risque (conséquences en fonction de la fréquence annuelle estimée d'évènement entrant dans la démonstration de sûreté ;
- les démonstrations de sûreté des opérations envisagées utilisent des démarches déjà validées dans le référentiel de sûreté du site, concernant des configurations équivalentes et qui restent en adéquation avec les pratiques reconnues au moment de l'instruction de la demande d'autorisation interne ;
- les lignes de défense et les barrières, par leur nombre et leur robustesse, conservent, après modification, une efficacité au-moins équivalente à l'égard du niveau de sûreté attendu ;
- les opérations envisagées ne remettent pas en cause le mode de contrôle de la criticité, le milieu fissile de référence, les conditions enveloppes de réflexion et d'interaction neutronique ainsi que les limites de sûreté-criticité retenues dans le référentiel de sûreté. Les moyens de surveillance permettant de respecter le principe de la double anomalie (ou défaillance) peuvent être modifiés sous réserve de conserver, par leur qualité et leur fiabilité, une efficacité équivalente à celle définie dans le référentiel de sûreté de l'installation ;
- la réalisation des opérations envisagées induit une dosimétrie collective organisme entier (OE) inférieure ou égale à 10 H.mSv par opération et par an pour l'activité « Exploitation - Maintenance - Modifications ». En tout état de cause, les opérations sont mises en œuvre selon les principes de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;

- les opérations ne génèrent pas des volumes ou des types de déchets ou effluents incompatibles avec les capacités d'entreposage, les filières de traitement et conditionnement et les filières d'élimination existantes ou en projet, telles qu'identifiées respectivement dans l'étude déchets de l'installation concernée et les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) ;
- - lorsque l'opération concerne le transport interne de substances radioactives, les substances remises au transport respectent l'ensemble des limites suivantes :
 - une masse en U235 inférieure à 170 g par véhicule et par envoi, l'enrichissement en U235 étant inférieur ou égal à 5%,
 - une masse d'UF6 inférieure à 100 g par colis,
 - une activité comprise entre 1 A2 et 100 A2 par colis (à l'exception des substances sous forme gazeuses et liquide pour lesquelles le seuil est fixé à 1 A2 par colis).
- lorsque l'opération concerne le transport interne de marchandises dangereuses hors classe 7 qui ne respectent pas certaines exigences de l'ADR, les fonctions de sûreté du colis et la défense en profondeur de l'installation ne sont pas affectées.

Les critères s'appliquent aux opérations et modifications elles-mêmes ainsi qu'aux travaux nécessaires à leur réalisation.

De plus, le caractère mineur d'une modification est justifié par l'exploitant non seulement sur l'effet de la dernière modification mais aussi du cumul de cette modification avec d'éventuels changements successifs antérieurs.

A.2 Autorisations internes de niveau 1 et de niveau 2

Une fois le caractère « mineur » établi ou validé par un spécialiste sûreté, la modification envisagée est évaluée au moyen de nouveaux critères qui permettent de statuer sur le processus d'instruction à mettre en œuvre. En fonction de l'importance de l'opération et des enjeux de sûreté, deux niveaux d'autorisations internes sont prévus :

- les autorisations internes de niveau 1
- les autorisations internes de niveau 2

La définition des autorisations internes de niveau 1 et de niveau 2 est donnée ci-après :

Autorisations internes de niveau 1 : Opérations restant dans le cadre du référentiel de sûreté

Il s'agit d'opérations qui peuvent être réalisées sans qu'il soit nécessaire de modifier les Règles Générales d'Exploitation (RGE) ou les Règles générales de Surveillance et d'Entretien (RGSE) (évolution éventuelle des éléments descriptifs sans impact sur la maîtrise de la sûreté de l'installation). Une opération n'ayant comme conséquence qu'une évolution de la description de l'installation présentée dans le Rapport de Sûreté et ne nécessitant pas de modifier la démonstration de sûreté (maintien des lignes de défense ou mise en place de lignes de défense équivalentes) et ses données d'entrées, est considérée comme restant dans le cadre du référentiel de sûreté.

Autorisations internes de niveau 2 : Opérations restant dans le cadre de la démonstration de sûreté

Il s'agit d'opérations respectant les décrets d'autorisation et les prescriptions techniques applicables mais pouvant entraîner des modifications mineures des Rapports de Sûreté ou des Règles Générales d'Exploitation (RGE) ou des Règles générales de Surveillance et d'Entretien (RGSE) ou du PUI. Les lignes de défense restent suffisantes (mises en place de lignes de défense équivalentes ou supplémentaires déjà opérationnelles sur le site) sous tous leurs aspects et des dispositions sont prises pour que les travaux et opérations ne conduisent pas à une augmentation du risque.

Les critères permettant d'établir le niveau d'autorisation interne, les modalités de délivrance des autorisations internes ainsi que les contrôles de premier et de second niveau du processus ayant conduit à la délivrance des autorisations internes de niveau 1 et 2 sont précisés dans le document « PO ARV FE RSK 1 – Délivrance d'une autorisation interne de sûreté » susvisé.

Les instances de contrôle interne du système d'autorisations internes d'AREVA NC concernées par la présente décision, définies dans le document « PO ARV FE RSK 1 – Délivrance d'une autorisation interne de sûreté » susvisé, sont appelées :

- Spécialiste sûreté pour les autorisations internes de niveau 1 ;
- CEDAI, Commission d'évaluation pour la délivrance des autorisations internes pour les autorisations internes de niveau 2.

B- MODALITES D'INFORMATION DE L'ASN

B.1 Information préalable de l'ASN

L'exploitant transmet au moins une fois par an, et autant que de besoin, à l'ASN le programme prévisionnel des opérations soumises à autorisations internes. En cas d'ajouts d'opérations soumises à autorisations internes de niveau 2, l'exploitant en informe l'ASN au moins trois semaines avant la réunion de la CEDAI.

Le recours au processus d'autorisations internes de niveau 2 pour les opérations annoncées est justifié de manière à permettre à l'Autorité de sûreté nucléaire d'évaluer le bien fondé du choix fait par l'exploitant de procéder par autorisation interne.

B.2 Information spécifique à l'opération considérée

Pendant les deux premières années de mise en œuvre des dispositions de la présente décision, l'exploitant transmet à l'ASN, en parallèle à la soumission au rapporteur désigné des dossiers d'analyse des opérations relevant d'une autorisation interne de niveau 2, une fiche synthétique contenant un descriptif de l'opération et la justification de sa classification en autorisation interne.

B.3 Information de l'ASN pendant et postérieurement à l'opération

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 591-5 du code de l'environnement, l'ASN est informée en cas de :

- sortie significative du domaine opératoire de l'autorisation délivrée (dosimétrie, conditions physico-chimiques rencontrées, modifications significatives fortuites du déroulement des opérations, etc.) dans les 2 jours ouvrés suivant sa détection. Cette information ne dispense pas de respecter les dispositions relatives à la gestion des écarts prévues par l'arrêté du 7 février 2012 ;
- réalisation partielle de l'opération. Cette information est faite au plus tard dans le cadre du bilan annuel effectué.

B.4 Mise à jour des éléments du référentiel de sûreté de l'installation

Pour chaque opération autorisée, le référentiel de sûreté est, le cas échéant, enrichi de documents présentant l'état final des lieux à la fin de l'opération. Dans le cas des opérations relevant d'une autorisation interne de niveau 2, les éléments de mise à jour du référentiel de sûreté, notamment le rapport de sûreté, les RGE, l'étude déchets, le plan d'urgence interne, sont transmis à l'ASN une fois l'opération réalisée.

B.5 Bilan et retour d'expérience

Un bilan du système d'autorisations internes (niveaux 1 et 2) est annexé au compte rendu mensuel d'exploitation de l'INB concernée de décembre transmis à l'ASN. Outre la liste des autorisations internes accordées, ce bilan présente les événements marquants de ces opérations soit :

- les événements notables survenus ;
- la dosimétrie et le retour d'expérience de radioprotection ;
- les quantités de déchets et effluents produits ;
- le retour d'expérience organisationnel et technique de l'opération. ;
- toute évolution dans le programme annuel prévisionnel des opérations transmis à l'ASN et la raison de cette évolution.

Il identifie explicitement les opérations autorisées pour lesquelles la personne responsable de l'autorisation n'a pas suivi l'avis de l'instance de contrôle interne.

Par ailleurs, les exploitants du groupe AREVA de la plate forme du Tricastin contribuent tous les 3 ans à un retour d'expérience national du fonctionnement des systèmes d'autorisations internes de groupe AREVA, identifiant les bonnes pratiques et les axes de progrès. Ce bilan est transmis à l'ASN.

C- CONTROLE DES ACTIVITES EN LIEN AVEC LE SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES

Aux fins de contrôle du fonctionnement du système d'autorisations internes décrit dans les documents « PO ARV FE RSK 1 révision R3 – Délivrance d'une autorisation interne de sûreté » et « PO ARV FE RSK 3 version R2 - Autorisation interne – Critères d'évaluation du niveau d'autorisation et Niveau d'autorisation requis » susvisés, l'exploitant permet aux inspecteurs de la sûreté nucléaire d'entendre les personnes impliquées dans le processus d'autorisation interne et donne l'accès aux documents associés.

D- MODALITES DE CONSERVATION DES DOCUMENTS CORRESPONDANT A CHAQUE OPERATION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION INTERNE

L'ensemble des documents correspondant à chaque opération est classé et archivé par l'exploitant en charge de l'opération et tenu à la disposition de l'ASN. Sont ainsi conservés :

- La demande du chef d'installation au spécialiste sûreté en charge de l'installation, le dossier d'analyse présenté par l'installation et sa mise à jour éventuelle ;
- Le cas échéant une notification de non recevabilité du dossier ;
- La grille d'analyse qui justifie le niveau d'autorisation retenu ;
- Le dossier d'évaluation élaboré par le spécialiste sûreté (cas d'un dossier d'autorisation interne de niveau 1) ou par le rapporteur désigné (cas d'un dossier d'autorisation interne de niveau 2) ;
- Les saisies éventuelles d'experts par le spécialiste sûreté ou le rapporteur désigné ;
- Pour le cas où une CEDAI est réunie :
 - les documents de désignation des experts et des membres de la CEDAI,
 - les pièces relatives à la tenue de la CEDAI : convocation, ordre du jour, liste des participants avec leur visa, copie des documents présentés en commission,
 - l'avis de la CEDAI,
 - le compte rendu de la CEDAI,
- La fiche de suivi des recommandations (FSR),
- Le document (FEM/DAM) délivrant l'autorisation interne,
- Le cas échéant, les rapports de contrôle de premier ou deuxième niveaux relatifs à la mise en œuvre de l'autorisation interne,
- La note d'information spécifique de l'ASN pendant les deux premières années de mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

L'exploitant définit une durée d'archivage appropriée et justifiée de ces documents qui ne saurait être inférieure à 10 ans.